

James Howley (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Kingston, February 6; Ottawa, February 22, 1973.

Crown—Tort—Inmate of prison assaulted by another—Whether officials negligent.

An inmate of a penitentiary was severely injured by another inmate who attacked him with a knife. He claimed damages from the Crown on the ground that the prison authorities knew or ought to have known that his assailant was dangerous and should have taken precautions to prevent the assault.

Held, dismissing the action, on the evidence there was no reason for the prison authorities to anticipate the assault.

Timm v. The Queen [1965] 1 Ex.C.R. 174, followed; *MacLean v. The Queen*, decided by the Supreme Court of Canada May 1, 1972, referred to.

ACTION for damages.

COUNSEL:

H. L. Cartwright and Kay E. B. Cartwright for plaintiff.

J. E. Smith and P. Betournay for defendant.

SOLICITORS:

Cartwright and Cartwright, Kingston, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

CATTANACH J.—By this action, the plaintiff, who had been an inmate of a Federal Penitentiary at Kingston, Ontario, serving a sentence for an offence for which he had been convicted, seeks compensation for personal injuries sustained by him under circumstances to be related.

Counsel for the parties have agreed that the sum of \$5,000 would be an adequate and appropriate award of compensation for the general damages suffered by the plaintiff. Because the plaintiff was treated in institutions maintained and operated by the Crown for which there was

James Howley (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance, le juge Cattanach—Kingston, le 6 février; Ottawa, le 22 février 1973.

^b *Couronne—Délit—Détenu attaqué par un autre détenu—Y a-t-il eu négligence des autorités?*

^c Un détenu d'un pénitencier a été gravement blessé par un autre prisonnier qui l'a attaqué avec un couteau. Il réclame des dommages-intérêts à la Couronne au motif que les autorités pénitentiaires savaient ou auraient dû savoir que son agresseur était dangereux et qu'elles auraient dû prendre des précautions pour éviter l'agression.

Arrêt: l'action est rejetée; la preuve ne révèle rien qui aurait permis aux autorités pénitentiaires de prévoir l'agression.

^d Arrêt suivi: *Timm c. La Reine* [1965] 1 R.C.É. 174; arrêt mentionné: *MacLean c. La Reine*, décision de la Cour suprême du Canada du 1^{er} mai 1972.

ACTION en dommages-intérêts.

AVOCATS:

^e *H. L. Cartwright et Kay E. B. Cartwright* pour le demandeur.

^f *J. E. Smith et P. Betournay* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Cartwright et Cartwright, Kingston, pour le demandeur.

^g *Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

^h LE JUGE CATTANACH—Dans la présente action, le demandeur, qui est un ancien détenu du pénitencier fédéral de Kingston (Ontario), où il purgeait une peine de prison après avoir été reconnu coupable d'une infraction, réclame une indemnité pour les blessures corporelles qu'il a subies dans les circonstances que nous décrivons plus loin.

^j Les avocats des parties ont convenu qu'une somme de \$5,000 constituerait une indemnité suffisante pour les dommages généraux subis par le demandeur. Le demandeur a été soigné gratuitement dans des institutions entretenues et

no charge to him it follows that the plaintiff incurred no special damages.

Accordingly the sole question to be determined is that of the liability of the Crown.

In *Timm v. The Queen* [1965] 1 Ex.C.R. 174 at p. 178 I stated the responsibility of the Crown toward inmates of penal institutions to be as follows:

Section 3(1)(a) of the *Crown Liability Act* S.C. 1952-53, c. 30 provides as follows:

3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown, . . .

and section 4(2) provides,

4. (2) No proceedings lie against the Crown by virtue of paragraph (a) of subsection (1) of section 3 in respect of any act or omission of a servant of the Crown unless the act or omission would apart from the provisions of this Act have given rise to a cause of action in tort against that servant or his personal representative.

The liability imposed upon the Crown under this Act is vicarious. *Vide The King v. Anthony and Thompson*, [1946] S.C.R. 569. For the Crown to be liable the suppliant must establish that an officer of the penitentiary, acting in the course of his employment, as I find the guard in this instance was acting, did something which a reasonable man in his position would not have done thereby creating a foreseeable risk of harm to an inmate and drew upon himself a personal liability to the suppliant.

The duty that the prison authorities owe to the suppliant is to take reasonable care for his safety as a person in their custody and it is only if the prison employees failed to do so that the Crown may be held liable, *vide Ellis v. Home Office*, [1953] 2 All E.R. 149.

In *MacLean v. The Queen* [1973] S.C.R. 2, Mr. Justice Hall in delivering the unanimous judgment of the Supreme Court of Canada quoted my foregoing remarks (at page 6) as being the correct statement of the law in this respect.

The plaintiff is presently an inmate of Millhaven, a medium security place of confinement in the Kingston area, but prior to his commitment to that institution he had been serving a sentence imposed for an offence of which he had been convicted in the maximum security

gérées par la Couronne et n'a donc pas subi de dommages spéciaux.

Par conséquent, l'unique question à trancher est celle de la responsabilité de la Couronne.

Dans l'arrêt *Timm c. La Reine* [1965] 1 R.C.É. 174 à la p. 178, j'ai exposé en ces termes le principe de la responsabilité de la Couronne envers les détenus des institutions pénitencières:

L'article 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.C. 1952-53, c. 30, édicte ce qui suit:

3. (1) La Couronne est responsable *in tort* des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier en état de majorité et capacité,

a) à l'égard d'un acte préjudiciable commis par un préposé de la Couronne, . . .

et l'article 4(2) décrète:

4. (2) Il ne peut être ouvert de procédures contre la Couronne, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 3, relativement à quelque acte ou omission d'un préposé de la Couronne, à moins que l'acte ou omission, indépendamment des dispositions de la présente loi, n'eût entraîné une cause d'action *in tort* contre le préposé en question ou son représentant personnel.

La responsabilité que cette Loi impose à la Couronne est une responsabilité du fait d'autrui. Voir *Le Roi c. Anthony et Thompson*, [1946] R.C.S. 569. Pour que la Couronne soit responsable, le requérant doit établir qu'un fonctionnaire du pénitencier, agissant dans l'exercice de ses fonctions, comme je conclus que c'est le cas du gardien en l'espèce, a fait une chose qu'un homme raisonnable dans sa situation n'aurait pas faite, créant ainsi un risque prévisible de blessure pour un détenu, et que ce fonctionnaire est personnellement responsable envers le requérant.

Les autorités de la prison ont envers le requérant l'obligation de prendre des précautions raisonnables pour sa sécurité, à titre de personne dont elles ont la garde; c'est uniquement si les employés de la prison omettent de prendre ces précautions que la Couronne peut être tenue responsable, voir *Ellis v. Home Office*, [1953] 2 All E.R. 149.

Dans l'arrêt *MacLean c. La Reine* [1973] R.C.S. 2, le juge Hall qui prononçait le jugement unanime de la Cour suprême du Canada a cité ces observations (à la page 6) en les qualifiant d'exposé correct des principes juridiques gouvernant cette question.

Le demandeur est présentement détenu à Millhaven, une institution pénitencière à sécurité moyenne dans la région de Kingston, mais avant son incarcération dans cette institution, il purgeait une peine de prison, consécutive à une infraction dont il avait été trouvé coupable, au

penitentiary at Kingston. He was admitted to that institution on December 3, 1965.

He was obviously familiar with the procedure and routines in that institution because within one month of his admission he applied to the administrative authorities to be admitted to a dormitory.

Mr. Bell, who had been the Deputy Warden at Kingston and is now the Deputy Director of Millhaven, testified that the dormitory system was inaugurated in 1954 due to an influx of inmates. In 1967 there were two dormitories in operation. I can safely infer from the evidence that most inmates would prefer to be accommodated in a dormitory than a cell block because of the greater freedom and amenities.

The plaintiff, pursuant to his application for admission to a dormitory, made shortly after his confinement to the penitentiary on December 3, 1965, was admitted to dormitory G approximately nine months later on October 6, 1966.

Dormitory G is a large rectangular room which contains forty-five cot type beds. In short it will accommodate a maximum of forty-five prisoners, although that number fluctuates. Each prisoner is also provided with a cupboard, table and chair. There is a hot plate available at which the occupants can brew coffee and cook such food as they are able to scrounge from the kitchen and one television set for viewing by all occupants.

Each prisoner is also allowed to work at a hobby of his choice. The prison authorities permit the inmates to pursue these hobbies in their cells as a diversion or occupation on their own time, that is when they are not occupied in assigned tasks and training. The occupants of the dormitories are also permitted to work at their selected hobbies in the dormitories. This work might be done at the individual tables supplied to each inmate or at one of two or more tables in the dormitory at which three persons might work. The hobbies include carpentry, metal work, leather craft, petit point and the like. For many of these permitted hobbies tools are required and are kept by the prisoner

pénitencier à sécurité maximum de Kingston. Il avait été incarcéré dans cette institution le 3 décembre 1965.

Il est évident qu'il connaissait la procédure et les usages de cette institution, parce qu'un mois après son arrivée, il a demandé aux autorités administratives d'être affecté dans un dortoir.

Bell, autrefois sous-directeur à Kingston et maintenant sous-directeur à Millhaven, a déclaré dans sa déposition que le système des dortoirs avait été institué en 1954 à la suite de l'augmentation du nombre des détenus. En 1967, deux dortoirs étaient utilisés. Il ressort des témoignages que la plupart des détenus préfèrent vivre en dortoir plutôt que dans un pavillon cellulaire, à cause de la plus grande liberté et des commodités dont ils y bénéficient.

À la suite de sa demande d'affectation à un dortoir, présentée peu après son arrivée au pénitencier le 3 décembre 1965, le demandeur a été affecté le 6 octobre 1966, soit environ neuf mois plus tard, au dortoir G.

Le dortoir G est une grande pièce rectangulaire qui contient quarante-cinq lits de camp. Elle peut donc recevoir un maximum de quarante-cinq prisonniers, bien que ce nombre soit sujet à variations. Chaque prisonnier a droit à une armoire, à une table et à une chaise. Il y a aussi une plaque chauffante, sur laquelle les occupants peuvent faire du café et cuire les aliments qu'ils ont pu obtenir de la cuisine, et un appareil de télévision à la disposition de tous.

Chaque prisonnier a aussi la permission de travailler à une occupation de son choix. Les autorités pénitencières permettent aux détenus d'effectuer ces travaux dans leur cellule, ce qui leur fait une distraction ou une occupation pendant leur temps libre, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas occupés par des travaux ou des cours de formation obligatoires. Les occupants des dortoirs y ont aussi la permission de travailler à leur occupation favorite. Ils peuvent utiliser pour ces travaux les tables individuelles fournies à chaque détenu ou l'une des tables communes de leur dortoir, auxquelles trois personnes peuvent travailler. Ces occupations comprennent la menuiserie, le travail des

in the dormitory. These tools include knives, chisels, saws, hammers and stones most of which could be used as offensive weapons.

Sometime after the use of the dormitory system began in 1954 a guard was murdered in a dormitory. His stabbed and mutilated body was found in a washroom. Those responsible for the murder were never discovered. The investigation was met by a wall of silence.

After this event protection was provided for the guards.

In dormitory G this was done by building a concrete block wall to a height of four feet along the full extent of one of the longer sides of the room. The concrete block wall is surmounted by a heavy wire mesh screen which extends nine feet to the ceiling. A corridor four feet wide was thus formed along the entire length of the dormitory with complete visibility to all areas of it. The only access to the corridor was through a barrier at one end from a main hallway. Access to the dormitory was also by a barrier.

A guard patrols the corridor, to which the barrier is locked. The barrier to the dormitory is also locked.

If an untoward incident should occur in the dormitory which would require physical intervention in the dormitory area rather than verbal commands from the corridor, the guard in the corridor is obliged to call to a guard stationed in the main hallway who has keys to the locked barriers. On being alerted that guard would unlock the corridor door to free the guard patrolling the corridor and then unlock the barrier to the dormitory area. It was the routine for the guard in the corridor to make regular patrols within the dormitory area proper during which patrols he was covered by the guard from the main hallway. When the guard in the corridor was relieved for short periods, the guard from the main hallway took over the patrol of the corridor.

métaux, celui du cuir, le petit point . . . etc. Il faut des outils pour plusieurs de ces occupations autorisées et les prisonniers les gardent au dortoir. Il s'agit notamment de couteaux, de ciseaux, de scies, de marteaux, de pierres dont la plupart pourraient servir d'armes offensives.

Quelque temps après l'instauration, en 1954, du système de dortoirs, un garde a été assassiné dans un dortoir. Son corps mutilé et lacéré a été découvert dans les toilettes. On n'a jamais découvert les responsables du meurtre, l'enquête se heurtant à un mur de silence.

Après cet événement, on s'est efforcé d'assurer une meilleure protection aux gardes.

Au dortoir G, on a construit à cette fin un mur de béton de quatre pieds de haut sur toute la longueur de la pièce. Ce mur en blocs de béton est surmonté d'un fort grillage métallique d'une hauteur de neuf pieds qui va jusqu'au plafond. Un couloir de quatre pieds de large est ainsi formé sur toute la longueur du dortoir; de là, on voit parfaitement tous les coins de la pièce. Le seul accès à ce couloir est un portillon qui se trouve à une des extrémités du couloir et qui donne sur le couloir central. Il existe aussi un portillon qui permet d'aller dans le dortoir.

Le garde fait sa ronde dans le couloir dont le portillon est fermé à clé. Le portillon donnant sur le dortoir est aussi fermé à clé.

S'il se produit dans le dortoir un incident qui nécessite que le garde du couloir pénètre dans le dortoir, il doit appeler le garde qui se trouve dans le couloir principal et qui détient les clés des portillons. Dès qu'il entend l'appel, ce garde doit ouvrir le portillon du couloir pour libérer le garde de faction, et doit ensuite ouvrir le portillon qui donne sur le dortoir. D'ordinaire, le garde en faction dans le couloir faisait régulièrement une ronde dans le dortoir proprement dit; il était alors couvert par le garde du couloir principal. Quand le garde du couloir s'absentait pour de courtes périodes, le garde du couloir principal le remplaçait.

In dormitory G one inmate was charged with responsibility for the television set. It was his function to obtain the vote of the inmates as to what program would be turned on at specific times. This was done in the normal course on the evening of Friday, September 22, 1967. Apparently the majority of the inmates, of which the plaintiff was one, voted to watch a particular movie at 11:00 o'clock. However during the course of the program another inmate named David Jepson, alias David Finton, switched the television to a program of his preference. The plaintiff testified that he did not know who changed programs but because he was not interested in the program in view he went to bed.

The next day, which was Saturday, he complained bitterly to the inmate in charge of the television set. In the plaintiff's own words he had given the guy hell. He suggested in no uncertain terms that someone more competent than he should look after the television. He did not complain to Jepson and professed ignorance of the fact that it was Jepson who had switched the program. There is no doubt that the plaintiff's vigorous complaints to the TV supervising inmate were well known to all other inmates including Jepson.

On Sunday, September 24, 1967 the inmates of dormitory G obtained their supper on a tray and returned to the dormitory to consume it. This was apparently a privilege accorded the dormitory occupants. Then the plaintiff and three other inmates, one of whom was Jepson, set up a folding card table and began a "friendly" game of bridge.

At about 7:10 p.m. the inmate in charge of the television came to the card table with a sheet of paper to record the vote for the movie to be viewed that night. After taking the vote of the other three bridge players the plaintiff was approached. He passed the paper back to the canvasser saying that there was no sense in voting if anybody could switch the television. He declined to vote by saying forget it and that he wanted no part of it and pushed the paper back to the inmate. This was done in the presence of Jepson.

Au dortoir G, un détenu était chargé de l'appareil de télévision. Son rôle était de faire voter les détenus sur le choix des émissions. On a procédé normalement à cette opération au cours de la soirée du vendredi 22 septembre 1967. Il semble que la plupart des détenus, y compris le demandeur, ont décidé de regarder un certain film à 23 heures. Toutefois, au cours du programme, un autre détenu du nom de David Jepson, alias David Finton, a changé d'émission. Le demandeur a déclaré qu'il ne savait pas qui avait changé d'émission mais que, n'étant pas intéressé par cette émission, il était allé se coucher.

Le lendemain, le samedi, il s'est plaint avec aigreur au détenu préposé à l'appareil de télévision. D'après les propres termes du demandeur, il l'a copieusement engueulé. Il lui a fait savoir très clairement qu'il pensait que quelqu'un d'autre devrait s'occuper de la télévision. Il ne s'est pas plaint à Jepson et a prétendu ne pas savoir que c'était Jepson qui avait changé d'émission. Il est certain que tous les autres détenus, y compris Jepson, étaient au courant des vigoureuses protestations du demandeur au préposé à la télévision.

Le dimanche 24 septembre 1967, les détenus du dortoir G ont reçu leur plateau du soir et sont revenus au dortoir pour manger. Il semble que ceci soit un privilège accordé aux occupants du dortoir. Ensuite, le demandeur et trois autres détenus, dont Jepson, ont installé une table à carte et ont commencé une partie de bridge «entre amis».

Vers 19h10 environ, le préposé à la télévision est venu à la table avec une feuille de papier pour prendre les votes au sujet du film de la soirée. Après avoir pris le vote des trois autres joueurs de bridge, il s'est approché du demandeur. Celui-ci a rendu le papier au préposé, en disant que cela ne servait à rien de voter si n'importe qui pouvait changer d'émission. Il a refusé de voter en lui disant de laisser tomber, qu'il ne voulait pas se mêler de ça, et a rendu le papier au détenu. Ceci s'est passé en présence de Jepson.

Jepson then called to another inmate to play his hand. The plaintiff suspected nothing unusual but assumed Jepson wanted to leave the play momentarily for some purpose.

Next the plaintiff, as he sat in his chair, felt a stab in the back in the area of the left shoulder. He felt the instrument strike his shoulder bone. The penetration was not deep and he felt the instrument withdrawn and felt another stab lower down with much deeper penetration. He remained seated on the theory that his assailant could do him no further harm from the rear, that the chair offered some protection and that if he moved the knife might do greater internal cutting damage. He therefore anticipated a frontal attack perhaps at the throat. He protected his throat with his arm. The attack came but from over his back to the soft area of the abdomen. The plaintiff seized his assailant's wrist, pulled the knife out as he now knew the weapon to be, seized his assailant by the throat and threw him against the pillar. He then definitely recognized his assailant as Jepson. Some other inmates came to Jepson's assistance by pulling the plaintiff away. The plaintiff's explanation was that they understood that he was attacking Jepson rather than the reverse because they had not seen the knife in Jepson's possession.

When he was first struck the plaintiff did not call for assistance from the guard in the corridor, nor at any other time during the attack upon him.

I have read the medical reports of the injuries sustained by the plaintiff which were produced in evidence by consent and I concur in the agreement reached by counsel that \$5,000 is adequate compensation.

The allegations of negligence with respect to the failure of the prison authorities to take reasonable care for the safety of the plaintiff as a person in their custody are contained in paragraphs 6 and 7 of the petition of right as follows:

6. The petitioner submits that the respondent's servants and agents were negligent in failing to take proper precau-

Jepson a alors demandé à un autre détenu de jouer ses cartes à sa place. Le demandeur n'a rien soupçonné d'anormal et a pensé que Jepson voulait quitter la partie pour un moment parce qu'il avait quelque chose à faire.

Ensuite, le demandeur, qui était toujours assis, a senti un coup dans le dos près de l'épaule gauche. Il a senti que l'objet touchait son omoplate. Le coup n'était pas très profond et il a senti qu'on retirait l'objet et a senti ensuite un autre coup plus bas mais beaucoup plus profond. Il est resté assis, pensant que son assaillant ne pouvait pas lui faire beaucoup plus de mal de ce côté, que la chaise le protégeait un peu et que, s'il bougeait, le couteau pourrait provoquer des blessures internes plus graves. Il s'est donc préparé à une attaque frontale, peut être à la gorge. Il s'est protégé la gorge avec le bras. Le coup est venu, mais de derrière lui, dirigé vers son ventre. Le demandeur a alors saisi le poignet de l'assaillant et retiré l'arme, sachant maintenant qu'il s'agissait d'un couteau, puis a saisi son assaillant à la gorge et l'a jeté contre un pilier. Il l'a alors clairement reconnu: c'était Jepson. D'autres détenus sont venus à la rescousse de Jepson en retenant le demandeur. D'après les explications du demandeur, ils avaient pensé qu'il attaquait Jepson plutôt que le contraire, parce qu'ils n'avaient pas vu le couteau de Jepson.

Le demandeur n'a appelé le garde du couloir à son aide ni après le premier coup ni par la suite.

J'ai étudié les expertises médicales concernant les blessures subies par le demandeur, qui ont été versées au dossier d'un commun accord; je partage l'opinion des avocats des parties, suivant laquelle une indemnité de \$5,000 serait suffisante.

Les paragraphes 6 et 7 de la pétition de droit contiennent les allégations de négligence concernant le défaut des autorités pénitentiaires de prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité du demandeur en qualité de personne sous leur garde:

[TRADUCTION] 6. Le requérant soutient que les agents et les préposés de l'intimée ont été négligents en ce qu'ils n'ont

tions to ensure that the said David Finton would not commit acts of violence against the other inmates in the Kingston Penitentiary. The petitioner further submits that the respondent's servants or agents knew or ought to have known that the said David Finton might commit serious acts of violence and should not have been confined to a dormitory type of accommodation.

7. The petitioner further submits that the respondent's servants or agents were negligent in failing to take proper precautions to ensure that inmates did not obtain dangerous weapons such as the knife used in the said attack.

In paragraph 5 of the petition it is alleged that Jepson or Finton as he is also known, was known to the prison authorities at Kingston Penitentiary to have had a long history of violence and it was known to the prison authorities that he had been confined at an institution for the criminally insane because of his tendency to violence.

At the beginning of the trial counsel for the plaintiff stated that he could proffer no evidence in support of the allegations of fact in paragraph 5, and did not do so. Accordingly these allegations must be completely disregarded.

During argument counsel for the plaintiff resolved the allegations of negligence in the general language of paragraphs 6 and 7 into more specific particulars.

They were two-fold,

(1) that the dormitory system was wrong in that inmates were there confined together with ready access to numerous hobby tools capable of being used as offensive weapons and that because of the security precautions designed primarily for the protection of the guards the guards could not physically intervene in any incident between inmates within a reasonable time, and

(2) that because the inmate Jepson had undergone psychiatric examinations on January 27, 1956, February 1, 1956, February 29, 1956 and February 14, 1958 and by penitentiary psychologists on April 25, 1958 and July 4, 1963 the prison authorities should have suspected from the fact of these examinations having been conducted that Jepson was susceptible of extraordinarily violent propensities over and above those of ordinary prison inmates for which reason the screening pro-

pas pris les précautions suffisantes pour assurer que ledit David Finton ne commette pas d'acte de violence contre les autres détenus du pénitencier de Kingston. Le requérant soutient aussi que les agents et employés de l'intimée savaient ou auraient dû savoir que David Finton était capable de commettre des actes graves de violence et n'aurait pas dû être affecté à un dortoir.

7. Le requérant soutient en outre que les agents et employés de l'intimée ont été négligents en ce qu'ils ne se sont pas assurés que les détenus ne détenaient pas d'armes dangereuses tel que le couteau utilisé au cours de l'agression.

Il est allégué au paragraphe 5 de la pétition de droit que les autorités pénitentiaires de la prison de Kingston savaient que Jepson, ou Finton comme on l'appelle aussi, avait commis de nombreux actes de ce genre et qu'il avait été interné dans une institution pour criminels aliénés à cause de ces dispositions à la violence.

Au début du procès, l'avocat du demandeur a déclaré qu'il ne pouvait apporter aucune preuve à l'appui des allégations de fait contenues dans le paragraphe 5 et il n'en a pas apporté. Par conséquent, il ne faut tenir aucun compte de ces prétentions.

Au cours de son argumentation, l'avocat du demandeur a apporté des précisions aux allégations de négligence exposées en termes généraux aux paragraphes 6 et 7.

Ces précisions portaient sur 2 points:

(1) l'organisation des dortoirs était dangereuse. Un nombre important de détenus y étaient rassemblés et avaient facilement accès à de nombreux outils pouvant servir d'armes et, à cause de mesures de sécurité visant principalement la protection des gardes, ceux-ci ne pouvaient intervenir assez rapidement en cas d'incident mettant aux prises des détenus.

(2) le détenu Jepson ayant subi des examens psychiatriques les 27 janvier 1956, 1^{er} février 1956, 29 février 1956 et 14 février 1958 et ayant été examiné par des psychologues du pénitencier les 25 avril 1958 et 4 juillet 1963, les autorités pénitentiaires auraient dû soupçonner, étant donné justement qu'il avait subi ces examens, que Jepson avait des dispositions particulières à la violence, beaucoup plus fortes que celles du détenu moyen, et pour cette raison, la procédure de sélection

cess conducted by the prison authorities on Jepson as a condition of his admission to the dormitory should have been more rigorous or in short the screening process of Jepson was inadequate.

Bearing in mind that the inmates who were admitted to a dormitory were only so admitted after a lengthy period of observation of an applicant and the privilege was limited to those inmates considered to be capable of communal living, I do not think, if the decision to admit a particular applicant was based on reasonable grounds, that the implementation and operation of the dormitory system was in itself negligence on the part of the prison authorities.

It was the general policy in the penitentiary to permit all prisoners to carry on their hobbies in their cells, no doubt to stimulate and preserve their interest and to pass the time.

Accepting the premise that the occupants of a dormitory are persons capable of living together in harmony it follows that there is no negligence on the part of the prison authorities allowing the occupants the tools with which to carry on their hobbies during leisure hours.

Neither do I think that the construction of a corridor from which a guard could view the dormitory area in safety is negligence. It is true that actual entry into the dormitory area would be delayed by reason that the guard in the main hallway was the only guard with keys to the barriers, but that delay is minimal and dictated by the necessity of security. Further the guard in the corridor subjected the occupants to constant visual supervision and could exercise an element of control by oral intervention.

The paramount purpose of the corridor was to provide protection for the guard following the brutal and sadistic murder of a guard. I believe that a guard is more likely to be attacked by inmates than is a fellow inmate and that the protection provided was both reasonable and necessary.

a appliquée par les autorités pénitentiaires avant l'affectation au dortoir aurait dû être plus sévère pour Jepson; bref, la procédure de sélection a été mal appliquée dans le cas de Jepson.

b Compte tenu du fait que les détenus admis dans un dortoir ne l'étaient qu'après une longue période d'observation et que ce privilège était réservé aux détenus que l'on croyait capables de vivre en communauté, je ne pense pas que la mise sur pied et l'utilisation d'un système de dortoirs constituait une négligence de la part des autorités pénitentiaires, si l'on prend pour acquis que la décision d'admettre les requérants étaient basés sur des motifs raisonnables.

d La politique générale du pénitencier était de permettre aux prisonniers certaines occupations dans leur cellule, dans le but de stimuler et de conserver leur vitalité intellectuelle et de les occuper.

e Si l'on admet que les occupants des dortoirs étaient des personnes capables de vivre ensemble en bonne entente, le fait de leur permettre de garder les outils dont ils ont besoin pour leurs occupations durant leurs loisirs ne saurait constituer une négligence de la part des autorités de la prison.

g Je ne pense pas non plus que la construction d'un couloir d'où un garde peut surveiller le dortoir en toute sécurité constitue une négligence. Il est vrai que le passage du couloir au dortoir est retardé par le fait que le garde du couloir principal est seul à détenir les clés des portillons, mais ce retard est minime et justifié par les exigences de la sécurité. De plus, le garde du couloir surveille constamment les occupants du dortoir et peut exercer un certain contrôle en les rappelant verbalement à l'ordre.

j Le but principal de la construction du couloir était de fournir une protection aux gardes à la suite du meurtre brutal et sauvage de l'un d'entre eux. Je pense que le risque d'agression par des détenus est plus grand dans le cas d'un garde que d'un détenu, et que la protection qu'on leur a fournie était à la fois raisonnable et nécessaire.

There were physical patrols of the dormitory area by a guard but with the protection of coverage by an armed guard.

Further to the recollection of two responsible prison officials there had been no incidents of violence between inmates in a dormitory since initiation of the system in 1954 other than the present instance.

For the foregoing reasons the dormitory system as such was not the *causa causans* of the present incident.

In my view the matter turns on whether the prison authorities knew, or ought to have known, that Jepson was a prisoner who was likely, if not kept under control, to commit an act of violence. If the authorities knew or ought to have known this, then Jepson should not have been admitted to the dormitory.

It is true that Jepson was subjected to psychiatric and psychological examinations. Even if it had been established that Jepson was mentally defective, which was not established, mental defectiveness takes many forms and a mental defective is no more likely to commit an act of violence than a person in full possession of his mental faculties. The cardinal fact is that after Jepson underwent these examinations the examiners did not order him confined to a psychiatric unit or similar area in the penitentiary or elsewhere but permitted him to be returned to the area of general confinement in the penitentiary.

That being the case it is logical to infer that nothing was disclosed in the examinations to lead the medical authorities to a suspicion of violence. If such a suspicion was not present to the medical personnel there would be no reason for the prison authorities to anticipate an act of violence on the part of Jepson and no reason to keep him under special observation or to take extraordinary precautions with regard to him.

Therefore it follows that when Jepson made application for admission to a dormitory there was no reason for the prison authorities to subject that application to any different standards than those normally imposed.

Le garde faisait des rondes dans le dortoir proprement dit, mais sous la protection d'un garde armé.

De plus, d'après deux administrateurs de prison bien placés pour le savoir, il n'y a eu à part le cas présent aucun incident violent entre détenus dans un dortoir depuis le début de ce système en 1954.

Pour ces motifs, le système de dortoir ne saurait être en soi la *causa causans* du présent incident.

J'estime que la question à trancher est celle de savoir si les autorités pénitentiaires savaient ou auraient dû savoir que Jepson était un prisonnier qui risquait de se livrer à des voies de fait, s'il n'était pas surveillé de près. Si les autorités connaissaient ou auraient dû connaître ce fait, elles n'auraient alors pas dû admettre Jepson au dortoir.

Il est vrai que Jepson a subi des examens psychiatriques et psychologiques. Même s'il avait été prouvé que Jepson était un malade mental, ce qui n'a pas été prouvé, l'aliénation mentale se manifeste sous de nombreuses formes et un malade mental ne risque pas plus de commettre des voies de fait qu'une personne en pleine possession de ses facultés mentales. Le fait déterminant est qu'après avoir examiné Jepson, les médecins n'ont pas ordonné qu'il soit affecté à une unité psychiatrique ou dans un service analogue, au pénitencier ou ailleurs, mais qu'ils lui ont permis de retourner dans la section générale du pénitencier.

Ceci étant, il est logique d'en déduire que les examens n'ont rien révélé qui aurait pu amener les autorités médicales à soupçonner un caractère violent. Si le personnel médical n'a rien soupçonné de tel, il n'y a aucune raison pour que les autorités de la prison puissent prévoir des voies de fait de la part de Jepson et pour qu'elles le surveillent étroitement ou qu'elles prennent des mesures de précaution exceptionnelles en ce qui le concerne.

Par conséquent, il en résulte que, lorsque Jepson a fait une demande d'admission dans un dortoir, les autorités pénitentiaires n'avaient aucune raison de soumettre cette demande à des critères différents de ceux utilisés d'ordinaire.

The procedure for applying for admission to a dormitory was described by Mr. Fleming who is the Assistant Deputy Director of Security at the penitentiary and on September 24, 1967 was the Assistant Deputy Warden in charge of custody. ^a At that time there were two dormitories.

An inmate was required to make a written application for admission.

That application was submitted for recommendation to the classification officer who carried the applicant on his case load and the senior correctional officer. Two criteria were applied, (1) the security risk or the danger of the inmate attempting to escape, and (2) his demonstrated behavioural pattern in the institution. This behavioural pattern on the negative side automatically excluded incorrigibles, homosexuals, inmates of a violent nature and drug addicts. ^c On the positive side persons admitted were described by the plaintiff himself as very special guys, and as all the best of the cons, easy to get along with and not trouble makers.

Mr. Bell described the positive attributes of successful inmates for admission to a dormitory as those with gregarious instincts capable of associating with others in such activities as card playing and those who wished more freedom to devote to their hobby crafts. Those who applied usually had these attributes whereas those who preferred solitude or were anti-social and introspective did not usually apply. ^d

With these considerations in mind the board consisting of a classification officer and the senior corrections officer reviewed each application and made their recommendation either for admission or not. This recommendation was made to Mr. Fleming. If the recommendation was adverse he would rarely intervene. ^e

With respect to the use of instruments such as knives for hobby crafts, the plaintiff himself testified that he thought that the occupants of the dormitory could be trusted with knives. ^f

La procédure d'admission au dortoir a été décrite par Fleming, qui est le sous-directeur adjoint des services de sécurité du pénitencier et qui était le 24 septembre 1967 adjoint au sous-directeur de la prison, chargé de la surveillance. A cette époque, il y avait deux dortoirs.

Le détenu devait déposer une demande écrite d'admission.

La demande était soumise à l'agent de classification qui s'occupait du requérant et au premier agent de correction, pour qu'ils émettent un avis. Deux critères étaient utilisés (1) les risques quant à la sécurité ou la possibilité que le détenu tente de s'évader et (2) le mode de comportement dans l'institution. Étaient automatiquement exclus à raison de leur comportement, les récidivistes, les homosexuels, les détenus violents et les drogués. Par ailleurs, le demandeur lui-même a décrit les détenus admis au dortoir comme étant des gars très bien, la crème des condamnés, faciles à vivre et ne causant pas de problèmes. ^b

Bell a décrit les caractères positifs des détenus acceptés pour l'affectation au dortoir dans les termes suivants: certains ont des instincts grégaires, de l'aptitude à s'associer aux autres pour des activités communes, par exemple pour jouer aux cartes; d'autres désirent un peu plus de liberté pour se consacrer à leurs occupations. Ceux qui faisaient des demandes avaient normalement ces caractères, tandis que ceux qui préféraient la solitude ou étaient anti-sociaux et introvertis ne présentaient généralement pas de demande. ^c

Tenant compte de ces considérations, le conseil formé de l'agent de classification et du premier agent de correction étudiait chaque demande et donnait un avis favorable ou non à l'admission. Cette recommandation était ensuite transmise à Fleming. Si l'avis était défavorable, il s'en écartait rarement. ^d

En ce qui concerne l'utilisation d'instruments, tels que des couteaux pour les travaux manuels, le demandeur lui-même a déclaré qu'il croyait justifiable de confier des couteaux aux occupants du dortoir. ^e

Mr. Fleming testified that he reviewed the favourable recommendation of the board with respect to Jepson and he concurred in it.

Jepson was admitted to the penitentiary on February 18, 1965 and was admitted to the dormitory on August 3, 1967. He was confined about two and one-half years before he was admitted to the dormitory. He and the plaintiff were fellow occupants of the dormitory for approximately two months.

When Jepson was admitted to the dormitory he was also welcomed by the plaintiff to the "clique" of which the plaintiff was a member. Apparently the plaintiff thought that Jepson was an acceptable person. He knew him from association in the general areas of the penitentiary where prisoners gathered. Therefore the plaintiff had made a favourable assessment of Jepson under conditions different from those under which the board made its assessment of him.

The psychiatric examinations of Jepson took place prior to February 18, 1965 when he had been confined to a penal institution previously. They may have been conducted at Kingston Penitentiary or another institution. The evidence was that Jepson had been admitted to a dormitory at Kingston Penitentiary on the occasion of a previous confinement in that institution.

The question is whether there was adequate screening of Jepson prior to his admission to the dormitory on August 3, 1967. For the reasons I have previously outlined I do not think that the fact Jepson underwent psychiatric examinations should have required the prison authorities to take extraordinary precautions with respect to Jepson. Neither do I think that there was any behavioural pattern demonstrated to the prison authorities that should have precluded his admission to the dormitory.

The test to be applied is whether the prison authorities ought to have appreciated that as a foreseeable consequence of the admission of Jepson to the dormitory an injury might be done to the plaintiff as was done.

On the evidence there was no reason for the prison authorities to anticipate that Jepson would inflict injury upon the plaintiff.

Fleming a déclaré qu'il a examiné l'avis favorable du conseil concernant Jepson et qu'il l'a entériné.

Jepson a été incarcéré au pénitencier le 18 février 1965 et a été admis au dortoir le 3 août 1967. Il a été en cellule pendant deux ans et demi avant d'être admis au dortoir. Le demandeur et lui se sont trouvés en même temps au dortoir pendant environ deux mois.

Lorsque Jepson a été admis au dortoir, il a été facilement accepté dans la bande dont faisait partie le demandeur. Il semble que le demandeur ait jugé que Jepson était une personne acceptable. Il le connaissait pour l'avoir rencontré dans les sections communes du pénitencier, où les prisonniers étaient rassemblés. Par conséquent, le demandeur avait porté un jugement favorable sur Jepson dans des conditions différentes de celles dans lesquelles le conseil l'a évalué.

Les examens psychiatriques de Jepson ont eu lieu avant le 18 février 1965, au cours d'une précédente période de détention. Il se peut qu'ils aient été subis au pénitencier de Kingston ou dans une autre institution. Il est établi que Jepson a été admis dans un dortoir au pénitencier de Kingston lors d'une précédente incarcération dans cette institution.

Il s'agit de savoir si l'on a appliqué à Jepson des mesures de sélection suffisantes avant son admission au dortoir, le 3 août 1967. Pour les motifs que j'ai exposés plus haut, je ne pense pas que le fait que Jepson ait subi des examens psychiatriques ait obligé les autorités pénitentiaires à prendre des mesures spéciales à son égard. Je ne pense pas non plus que les autorités pénitentiaires aient eu la preuve d'un comportement qui aurait dû entraîner le rejet de sa demande d'admission au dortoir.

Le critère à appliquer est le suivant: les autorités pénitentiaires auraient-elles dû prévoir qu'à la suite de l'admission de Jepson au dortoir, le demandeur risquerait de subir les blessures qui lui ont effectivement été infligées?

D'après les faits établis, les autorités pénitentiaires n'avaient aucune raison de croire que Jepson infligerait des blessures au demandeur.

It therefore follows, in my judgment, that the plaintiff has failed to show a breach of duty to him and the plaintiff is not entitled to the relief sought.

Her Majesty the Queen is entitled to costs if demanded.

J'estime par conséquent que le demandeur n'a pas établi qu'une faute a été commise; il n'a donc pas droit au redressement qu'il demande.

^a Sa Majesté la Reine a droit aux dépens, si elle juge opportun d'en exiger le paiement.